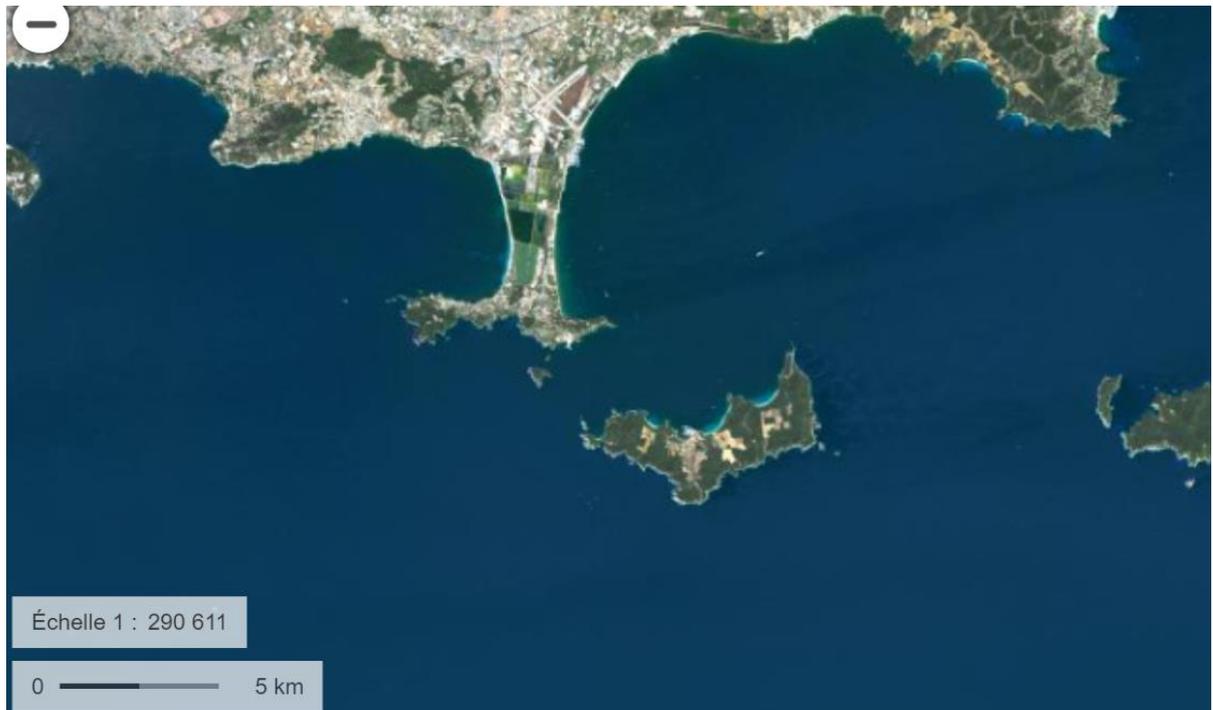


ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

**Relative aux demandes
d'autorisation environnementale
et de concession du domaine public maritime
pour la mise en œuvre d'une conduite sous-marine
d'alimentation en eau potable
entre la presqu'île de Giens et de l'île de Porquerolles,
sur la commune de Hyères.**



CONCLUSIONS ET AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Préambule :

Cette deuxième partie, physiquement distincte du rapport, présente les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur sur :

**la demande d'autorisation environnementale
pour la mise en œuvre d'une conduite sous-marine d'alimentation
en eau potable
entre la presqu'île de Giens et de l'île de Porquerolles,
sur la commune de Hyères.**

Les conclusions sont issues des réflexions conduites :

- en rapprochant les textes législatifs et réglementaires régissant l'enquête publique unique et la réglementation relative au volet Loi sur l'eau, à l'autorisation de travaux en site classé et à la dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées de l'art ;
- des éléments contenus dans le dossier soumis à l'enquête,
- des avis et entretiens avec le Maître d'ouvrage et les services compétents de la DDTM ;
- des avis des Personnes Publiques Associées,
- des entretiens avec le Maire de Hyères et différents responsables de la mairie ;
- des représentants d'associations « environnementales » régionales et nationales étant opposés ou favorables au projet ;
- et de l'ensemble des observations formulées par le public.

A signaler que dans le cadre de l'enquête publique unique il est rédigé un seul rapport, mais chaque enquête fait l'objet d'un avis séparé :

Le présent avis concerne uniquement la demande d'autorisation environnementale.

1 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 – 1: *RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES*

1-1-1 Objet de l'enquête

L'enquête publique unique, à la suite de laquelle est établi le présent avis, concerne la demande d'autorisation environnementale, présentée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, pour la mise en œuvre d'une conduite sous-marine d'alimentation en eau potable entre la presqu'île de Giens et de l'île de Porquerolles, sur la commune de Hyères.

prescrite par **Arrêté Préfectoral** du 21 décembre 2021.

La demande d'autorisation environnementale pour la mise en œuvre d'une conduite sous-marine d'alimentation en eau potable, présentée par MTPM, comporte 3 volets :

- l'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau ;
- l'autorisation de travaux en site classé ;
- et la dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées.

Le dossier unique, comportant la demande de d'autorisation environnementale a été déposé en Préfecture au titre des **articles L181 et suivants du Code de l'environnement**.

1-1-2 Eléments historiques

- Dès 2002, la ville d'Hyères a initié une réflexion sur l'alimentation en eau potable de l'île de Porquerolles,
- En 2004, un navire citerne est affrété pour transporter de l'eau potabilisé
- Dès 2006 la mise en place d'une canalisation sous-marine est décidée mais n'aboutira pas.

- En 2011, le délégataire propose la construction sur l'île d'une station de dessalement.
- Dès 2018, une analyse multi critères fait ressortir que la canalisation est la meilleure solution.
- En 2019 les différents dossiers sont déposés, les études permettent de déterminer le tracé de la canalisation
- En 2022 le Préfet du Var prend un arrêté d'ouverture d'une enquête publique unique.

1-1-3 Textes de référence

Le projet soumis à l'enquête publique unique relève des **articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement**.

L'enquête publique doit satisfaire aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment des **articles L123 et suivants et R123** et suivants pour l'organisation et le déroulement de l'enquête publique

Dans le détail le dossier de DAE est établi selon les dispositions de **l'article R 214-6**, complété conformément à **l'article D 181-15-4** pour la partie « travaux en site classé » et **de l'article D 181-15-5** pour la dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées.

1 – 2 : **ELEMENTS RESSORTISSANTS DE L'ENQUETE**

1- 2- 1 : La position des P.P.A. au regard du projet

La DREAL PACA, agissant pour le compte de l'AE (Autorité environnementale) a confirmé que le projet n'entre pas dans le cadre de l'évaluation environnementale (ni au cas par cas, ni à étude d'impact systématique).

La position des P.P.A. est analysée en fonction du volet lié à l'enquête :

Avis des organismes sur l'AED au titre de la Loi sur l'Eau

Le Parc national de Port-Cros, l'Agence Régionale de Santé PACA, l'Agence de l'eau émettent un avis favorable ou supposé tel avec des demandes particulières ou des restrictions.

L'avis de l'Office Français de la Biodiversité ne peut être considéré comme favorable Enfin, le SAGE étant en cours de consultation la CLE ne pourra pas émettre d'avis sur le projet, et le ministère de la culture n'édicter pas de diagnostic archéologique.

Avis des organismes sur l'autorisation de travaux en site classé

Le Parc national de Port-Cros, la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, le Ministère de la transition écologique et le Ministère de la transition écologique donnent un avis favorable ou supposé tel.

Avis des organismes sur la demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées

Le Parc National de Port-Cros et le CSRPN donnent un avis favorable sous réserve pour cet organisme.

Sur l'ensemble du projet, 10 PPA ont émis un avis favorable ou supposé tel, un avis peut être considéré comme clairement défavorable, et 2 PPA ne se sont pas prononcées sur le projet.

1 – 2 - 2 : Les avis exprimés par la population

La participation du public a été relativement importante puisqu'il y a eu pas moins de 200 observations qui ont été exprimées sur les différents supports mis à la disposition du public.

Plus de 170 observations, lettres et courriels sont soit a priori soit concrètement favorables au projet,

7 observations, lettres et courriels sont défavorables directement ou par voie de conséquence (destruction de posidonies),

Enfin 10 observations, lettres et courriels ne peuvent être classées pour ou contre, et sont parfois hors périmètre enquête.

La quasi-totalité des observations favorables, dont un grand nombre émanent de résidents permanents ou occasionnels de l'île, soulignent l'extrême urgence à réaliser ce projet et sont contre la solution du ravitaillement par barge ou de la solution du dessalement. Très peu, évoquent la destruction de Posidonies.

Plusieurs associations à compétence régionale ou nationale, qu'elles soient favorables ou contre le projet, ont développé dans le détail leurs arguments et ont exposé leurs préoccupations, dont deux thèmes ont largement dominé lors des permanences du Commissaire enquêteur : la destruction des posidonies et la solution du dessalement.

Les thèmes le plus souvent traités sont outre :

- la destruction des herbiers de posidonies,
- et les solutions alternatives,
- la zone AU à reclasser en zone naturelle,
- la consommation, la fréquentation et l'urbanisation,
- l'urgence du projet .

1- 2 - 3 : les commentaires du commissaire enquêteur

Les positions prises n'appellent pas de commentaire particulier sur le fond de la part du commissaire enquêteur.

Le Maître d'Ouvrage s'est attaché à répondre point par point aux dites observations, apportant des éléments de réponse argumentés.

2 / - AVIS

ARGUMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR A L'APPUI DE SON AVIS

Le commissaire enquêteur argumente son avis conformément à l'Article **L 123-1 du Code de l'environnement**, selon lequel :

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

Dans la lettre et l'esprit de l'article ci-dessus et tenant compte :

➤ **que sur la procédure :**

- les dispositions du Code de l'environnement ont été respectées et notamment :
 - la désignation d'un commissaire enquêteur par Ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Toulon en date du 9 décembre 2021, sous la référence E21000072/ 83.
 - l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2021, sous la référence DDTM/SUAJ-2021/19.
 - la réalisation d'une publicité conforme à la réglementation, par voie de presse, dans « Var Matin » et dans «La Marseillaise» 7 février 2022, et une deuxième parution le 17 février dans les mêmes quotidiens ;
 - l'affichage à la mairie de Hyères et dans les mairies annexes de Giens et de Porquerolles; ainsi que à l'office de tourisme de Porquerolles situé à l'extrémité du débarcadère,
 - ainsi que l'accès au dossier sur le site internet de la préfecture « www.var.gouv.fr»,
- les éléments ci-dessus ont été vérifiés personnellement par le commissaire enquêteur,
- la prise en compte de la loi sur la dématérialisation retranscrite dans le Code de l'Environnement (**articles L.123-12 et R.123-9 notamment**) a été fidèle dans l'esprit et dans la lettre aux dispositions légales ;

➤ **que sur la compétence,**

- le préfet du Var est l'autorité pouvant délivrer l'autorisation environnementale.

➤ **que sur la forme :**

- le projet n'est pas soumis à étude d'impact ou au cas par cas, n'entrant pas dans les critères et seuils définis dans le **tableau annexé à l'article R122-2** du Code de l'environnement ;

- le dossier contient tous les éléments obligatoires et nécessaires à sa compréhension conformément aux différents articles et notamment la liste des pièces indiquées à **l'article R 181-13** du code de l'environnement pour la DAE; **D181-15-4** pour l'autorisation de travaux en site classé et **D181-15-5** pour la dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées ;

- les avis formulés par les P.P.A. figurant au dossier sont pour la très grande majorité favorables au projet;

- les très nombreuses observations, émises par le public, sont, pour une grande majorité, favorables au projet ;

➤ **que sur le fond :**

- les différents volets du dossier, portent à la connaissance du public les informations nécessaires et notamment la description du projet, sa justification, l'analyse des différentes alternatives, l'étude d'incidence environnementale, le descriptif général des sites classés, la notice d'incidences du projet, les mesures d'évitement et de réduction des impacts ainsi que la demande de dérogation et mesures de compensation, etc...

- sur les 200 observations, environ 170 sont soit a priori soit concrètement favorables au projet, 7 observations sont défavorables directement ou par voie de conséquence (destruction de posidonies)

- la destruction d'une espèce protégée est interdite selon **l'article L411-1** ;

- toutefois **l'article L411-2** prévoit qu'il peut être dérogé exceptionnellement à cette interdiction sous conditions,

- **l'arrêté de 2017** prévoit trois conditions pour que la dérogation soit admissible,

1. la première condition est celle de l'absence de solution alternative de moindre impact

- certaines observations considèrent que le dessalement ou la barge auraient un moindre impact sans toutefois apporter des éléments probants à l'appui de leur affirmation;

- par ailleurs, il ressort des pièces du dossier, des avis des PPA, des entretiens et des recherches effectuées par le CE que la solution du dessalement serait plus impactante par l'énergie qu'elle nécessite et la charge saline des rejets supérieure aux rejets admissibles sur une espèce protégée ; que dans son mémoire

en réponse le MO rappelle que cette solution a été antérieurement étudiée et le Conseil Scientifique du Parc National de Port-Cros a émis en 2014 un avis défavorable, en raison du risque de rejet de sous-produits chimiques, risque de changement de température de l'eau, et avant tout, rejet de saumure à des taux néfastes aux Posidonies (55 g/l, l'herbier ne tolérant que 40 g/l), la solution de la conduite sous-marine est présentée comme la solution la moins impactante

- également pour la solution de la barge qui de par son bilan carbone, les risques sanitaires et la disponibilité non satisfaisante, ne paraît pas être une alternative de moindre impact ; que cette solution est rejeté par les habitants de l'île en raison de la mauvaise qualité de l'eau et des ruptures d'approvisionnement,

2. la deuxième condition est celle d'une raison impérative d'intérêt public majeur, raison majeure contestée par une observation ;

- toutefois, l'alimentation en eau potable d'une population semble répondre à ce critère ; éventuellement, il appartiendra à la juridiction compétente, si elle était saisie , de statuer sur cette qualification ;

3. la troisième condition est de ne pas porter atteinte à l'état de conservation de l'espèce ;

- la destruction des herbiers de posidonies, est mise en avant en raison de la difficulté de renouvellement (jusqu'à 200 ans pour certains),

- toutefois, il ressort du dossier et des différents avis, que la reconstitution de l'herbier pourrait, selon le MO, être effective au bout de 10 ans,

- que selon les recherches effectuée par le CE, et compte tenu de la trouée réelle d'environ 50cm de large, la reconstitution devrait être effective sur une période avoisinant les 30 ans ;

par ailleurs, plusieurs observations sont opposées au projet en prenant pour argument que la zone AU est contraire à la maîtrise nécessaire de la consommation, de la fréquentation, et de l'urbanisation, et que cette zone est à reclasser en zone naturelle

- le Maire de la commune de Hyères a confirmé sa position de ne pas accroître l'urbanisation de l'île,
- les mesures antérieures de maîtrise de la consommation tels que les arrêtés municipaux de limitation des consommations d'eau qui sont pris annuellement (interdiction de lavage de voies, de véhicules, de bateau, de jardin, de remplissage de piscine, de prélèvements, restriction sur le port) ont vocation à perdurer et seront reconduits dans l'avenir,
- les accords de limitation avec les compagnies de transport maritime ont permis de réduire notablement l'afflux touristique (entre 6 à 8000 selon les sources) alors qu'antérieurement la fréquentation de l'île dépassait régulièrement les 10 000 personnes , et la barre des 12 000 ayant été frôlée plusieurs fois selon le MO ,
- il n'a pas été apporté de réponse quantifiée sur l'augmentation des résidents de l'île liée au passage en zone U de cette zone AU, toutefois le volume distribué par la conduite sous-marine équivaut à celui des deux barges quotidiennes,

des remarques positives ou négatives ont été formulées concernant la future ZMEL, sans forcément remettre en cause le projet,

- il apparaît toutefois que l'amarrage d'embarcations sur des bouées prépositionnées est moins impactant pour les « posidonies » que le mouillage forain individuel avec ancrage sur le fond ;

il ressort que le bilan de l'ensemble des aspects développés, en écartant les considérations extérieures au projet, fait apparaître un solde positif, le commissaire enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation environnementale pour la mise en œuvre d'une conduite sous-marine d'alimentation en eau potable entre la presqu'île de Giens et l'île de Porquerolles, sur la commune de Hyères.

Fait le 23 mars 2022
Bernard GRIMAL
Commissaire enquêteur

